

# DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2023/065

Décision portant  
attribution de l'accord-  
cadre de nettoyage de  
bâtiments communaux

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2123-1-1° et R2162-8,

Considérant la consultation non allotie organisée par la Commune pour le nettoyage de bâtiments communaux,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

## DECIDE

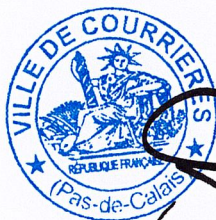
ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « nettoyage de bâtiments communaux » n° 202304 est attribué à la société SAS DERICHEBOURG PROPLETE sise à Wasquehal (59290). L'accord-cadre prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, ou à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de notification si celle-ci est postérieure. L'accord-cadre est passé pour une durée ferme de deux ans.

ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants minimum et maximum s'élevant respectivement à 80 000,00 € HT et à 210 000,00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **07 JUL. 2023**

Le Maire,



*Christophe PILCH*  
Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-062-216202507-20230707-DEC2023065-